



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

-----

**Arrêté n°066/2025 - Arrêté portant interdiction temporaire de stationnement au droit de l'allée des Aigrettes à hauteur du n°5 le 24 mai 2025 de 08h00 à 23h00**

### **LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par Monsieur VILAY Benoît, 1 Allée des Aigrettes, 85230 SAINT-GERVAIS,

Considérant qu'en raison de la Fête des Voisins, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit de l'allée des Aigrettes, à hauteur du n°5, et ce concernant les trois places de stationnement – 85230 SAINT-GERVAIS, le 24 mai 2025.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le 24 mai 2025 de 08h00 à 23h00, le stationnement au droit de l'allée des Aigrettes, à hauteur du n°5 - 85230 SAINT-GERVAIS sera interdit.



**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de la Fête des Voisins, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des trois places de stationnement.

**ARTICLE 3 :**

L'installation, la pose de 2 barnums sont autorisées, elles seront installées sous la responsabilité du demandeur Monsieur VILAY Benoît.

L'installation et la pose seront assurées par les soins du demandeur Monsieur **VILAY Benoît**, 1 allée des Aigrettes, 85230 SAINT-GERVAIS.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :**

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de la fête, concrétisée par la levée des structures temporaires.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 15 avril 2025

Le Maire,

Richard SIGWALT

